

資料

- 資料 1-1 建設単価比較表
- 資料 2-1 財務省令
- 資料 2-2 環境省令
- 資料 2-3 世銀資料
- 資料 2-4 公共事業省カテゴリーリスト
- 資料 2-5 MALTA FOREST 社概要
- 資料 2-6 SAFICAS 社概要
- 資料 2-7 MW. AFRITEC 社概要
- 資料 2-8 SAFRIMEX 社概要
- 資料 2-9 SAM 社概要
- 資料 2-10 COST-SOCCO 社概要
- 資料 3-1 UNOPOS 標準契約書フォーム
- 資料 3-2 MOTOR WAY 社概要
- 資料 3-3 SPENCON 社概要
- 資料 3-4 ROKO Construction 社概要
- 資料 3-5 INTER FREIGHT 社輸送料金表
- 資料 3-6 Kenya Commercial Bank 業務案内

単価比較表

資料 1-1 建設単価比較表

(単位:US\$)

項目	備考	単位	コンゴ民 キンシャサ		南ア	ケニア	南スーダン		北スーダン	
			2007年	2009年	2004年	ナイロビ	ジュバ		ハルツーム	
			2007年	2009年	2004年	2009年	2008年	2009年	2009年	
資材価格	セメント	50KG	袋		25	10	15	25	20~30	25
		バラ	t		240		175		560	370
	粗骨材	砕石(コンクリート用)	m3		20	15	30	110	50~125	30
	細骨材	砂(コンクリート用)	m3		5	10	25	70	35~125	20
	鉄筋	(φ6~φ16)	t	1,500	4,800	530	1240	2,450	2220~4330	1,380
	鉄骨	I型鋼	t	2,500	4,800		2,040		5,400	
	コンクリートブロック	穴あきブロック	m ²		20	10	15		30	10

建機 レンタル料	項目	備考	単位	オペレータ等含む		機械のみ		オペレータ等含む		
				2007年	2009年	2007年	2009年	2007年	2009年	2009年
建機 レンタル料	ブルドーザー	(3トン) 6トン	日	1500	1440			1,070	930~2800	860
	バックホウ	クローラー式 0.28m ³	日	1040	1440	160	340	1,120	820~2200	570
	ダンプトラック	4t	日	200	120				180~1600	120
	クレーン	25t吊り モバイル	日		1000	150	310	1,060	2,330	1720
	クレーン付きトラック	2t 2.9t吊り	日							
	ロードローラー	8~10t	日	1600	560				1000~1200	1150
	モーターグレーダー	ブレード長2.8m	日		1600			1,120	930~2800	1840

労務 単価	Foreman		日	10	14			50	30~100	46
	Skilled labor		日	7	11	23	9	30	20~30	35
	Ordinary Labor		日	5	9	11	5	18	10~20	15
	建機オペレータ		日		11			38	20~30	40
	大工		日	7		23	9	22		
	型枠大工		日		11	21	8	27		
	左官		日		11	23	9	22		
	石工		日		11	23	9	26		
	塗装工		日		11	22	9	22		
	溶接工		日	7	11			29		
	電気工		日		11	26	18	30		
	建築士		月		550				5,200	6,900
	建築技術者	経験20年	月		550				5000~5200	5,750
		経験10年	月		490				3900~4500	2,300
	土木技術者	経験20年	月					2,500	5000~5200	5,750
		経験10年	月					1,250	3900~4500	2,300
		経験5年	月					750	2,150	0
測量士		月		280			1,750	1500~4500	2,300	
測量士補		月		220			750	800~2500		
製図工		月		330			1,250			
秘書		月		330			1,250	600~650		
会計係		月		370				1000~2000		
運転手		月		280			450	450~500		

(2004年数値はSPON'S CONSTRUCTION COSTS HANDBOOK による)

République Démocratique du Congo
Ministère des Finances



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 003 /CAB/MIN/FIN/2004 PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°87-004 modifiant et complétant la Loi Financière n° 83- 003 du 23 février 1983 ;

Vu la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « impôt » ;

Vu le Décret n° 039/2001 du 08 août 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Central de Coordination, en abrégé B.CE.CO ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, point B.11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 075/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 29 mai 2003 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 06 mars 2003 portant régime fiscal spécial des marchés à financement extérieur,

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 : Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par voie d'emprunts ou dons extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 : En cas de co-traitance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entre-prise considérée individuellement.

En cas de sous-traitance, elles ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 : La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat.

Sont concernés par cette prise en charge :

- 1°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur assis sur le prix hors taxe du marché et qui fait l'objet de la facturation émise par l'entreprise bénéficiaire du marché ;
- 2°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation majoré des droits d'entrée ainsi que des droits, taxes et redevances à l'importation.

Article 7 : Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation de l'Office des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire.

Les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 8 : Après réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément à la législation douanière.

TITRE III: DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I: DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE

Article 9 : Il est créée une Cellule Fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité du Ministre des Finances.

Article 10 : La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment :

- 1°) à la centralisation des demandes de prise en charge ;
- 2°) au calcul du montant des titres de paiement à émettre ;
- 3°) à la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
- 4°) à l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 : Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par le Ministre des Finances.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Article 12 : Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxes du marché, le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur exigible et le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs d'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 : Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la Cellule un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

- 1°) l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;
- 2°) le montant hors taxe du marché ;
- 3°) la date ou la période précise de réalisation du marché ;
- 4°) les modalités de paiement du marché ;
- 5°) son financement extérieur ;
- 6°) le montant de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 : La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministère des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 : Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et s'impute sur les impôts, droits, taxes et redevances dus.

Article 16 : Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicataire ne donne pas lieu à un décaissement des fonds au guichet de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : DE LA REVISION DU CREDIT D'IMPÔT

Article 17 : En cas de modification des dispositions légales en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernées par la prise en charge, un nouveau crédit d'impôt est calculé à l'initiative de la Cellule ou de l'entreprise, pour la partie du marché en cours d'exécution à la date de ladite modification.

Si le crédit d'impôt initial est supérieur au nouveau crédit d'impôt et qu'il a été complètement utilisé, l'entreprise reverse le crédit d'impôt indu.

Article 18 : En cas d'avenant au marché initial se traduisant par une variation du prix du marché, le nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement du crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 : S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'Administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales.

Article 20 : En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

En cas de report du début de réalisation du marché, la disponibilité du crédit d'impôt est également reportée. Dans ces deux cas, l'entreprise est tenue d'en informer la Cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

104

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Tous les dossiers d'offre relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscales dont les dispositions sont reprises en annexe au présent Arrêté.

Article 22 : Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux offres publiées à compter du 1^{er} janvier 2003.

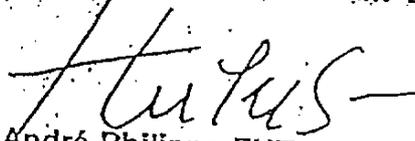
A cet effet, les organismes intervenant dans la passation des marchés publics à financement extérieur sont tenus, chacun en ce qui le concerne et suivant une liste exhaustive et chronologique, de transmettre à la Cellule pour dispositions les dossiers de tous les marchés passés avant la mise en application du présent Arrêté.

Article 23 : Les montants de la fiscalité indirecte prise en charge par l'Etat ne sont pas pris en compte dans le calcul de la rétrocession due à l'Office des Douanes et Accises, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 24 : Sont abrogés, les Arrêtés n°s 020/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 06 mars 2003 et 075/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 29 mai 2003.

Article 25 : Le Secrétaire Général aux Finances, l'Administrateur Délégué Général de l'Office des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 MARS 2004


Dr André-Philippe FUTA.



Le Ministre

Note Circulaire n° 007 /CAB/MIN/FINANCES/2004 DU 19 JUIN 2004

- A Messieurs :**
- les Ministres et Vice-Ministres
 - le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
 - les Ambassadeurs et Chefs de Missions Diplomatiques
 - le Représentant Résident du Fonds Monétaire International
 - le Représentant Résident de la Banque Mondiale
 - l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA
 - le Directeur Général des Impôts
 - le Directeur Général de la DGRAD
 - le Directeur du Trésor et de l'Ordonnancement
 - le Directeur Général du B.CE.CO
 - le Directeur Général du B.C.M.I
 - le Directeur Général de l'U.CO.P
 - le Coordonnateur de la C.A.P
 - le Coordonnateur de la Cellule Fiscale des Marchés Publics à financement extérieur

Concerne : Informations relatives à la prise en charge de la fiscalité indirecte et des exonérations liées aux marchés publics à financement extérieur

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions prises par le Ministère des Finances pour la prise en charge de la fiscalité indirecte et des exonérations relatives aux marchés publics à financement extérieur.

Selon les principes constitutionnels en vigueur en République Démocratique du Congo, consacrés spécialement par les articles 118 et 164 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, les exonérations fiscales et douanières, tout comme les autres allègements en la matière, sont du domaine de la Loi.

Le Ministère des Finances reçoit un nombre important des demandes d'exonérations émanant des Ministères et Services de l'Etat, ainsi que des Organismes nationaux et internationaux, particulièrement en matière douanière.

Au stade actuel de la législation, il est important de rappeler que l'Etat et ses services ne bénéficient pas, en tant que tels, d'exonérations fiscales et douanières.

Les Ministères sont donc invités à s'assurer, au préalable, de l'existence d'un fondement légal régulier et indiscutable pour les exonérations douanières et fiscales qu'ils envisagent de solliciter. A moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure, le Ministère des Finances ne fera plus droit à de demandes d'exonérations douanières ou fiscales qui n'invoquent pas expressément le texte juridique régulier sur lequel elles se fondent.

Quant aux organisations non gouvernementales, à moins que leur action ne se déroule dans le cadre d'une convention internationale ou d'un Accord spécifique prévoyant des dispositions particulières, les facilités fiscales et douanières dont ces organisations peuvent bénéficier résultent de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique. Les formalités requises par cette Loi devant être de strict respect.

Dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, la République Démocratique du Congo bénéficie des financements extérieurs pour la réalisation des divers projets. Ces financements s'expriment à travers des Accords qui prévoient expressément ou non des exonérations fiscales et douanières.

Ces exonérations feront désormais l'objet d'une prise en charge par l'Etat, en vue d'en déterminer la hauteur et d'évaluer ainsi la contrepartie de la République au financement des projets concernés.

A cet égard, l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 a été signé le 29 mars 2004 et porte les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur dont copie ci-jointe.

D'une manière concrète, les dispositions susvisées se présentent comme décrit succinctement ci-dessous.

L'entreprise adjudicataire ou bénéficiaire d'un marché public à financement extérieur bénéficie d'une prise en charge par l'Etat de la fiscalité ou des exonérations liées audit marché, conformément à l'Accord spécifique de financement considéré.

Sauf dispositions contraires résultant de l'Accord spécifique, l'Etat ne prend en charge que la fiscalité indirecte qui couvre, en l'occurrence, les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, droits de consommation, impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, taxes diverses à l'importation), les droits d'accises, l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les achats locaux, les prestations de services et les travaux immobiliers, ainsi que les taxes diverses à l'intérieur.

Pour ce faire, la procédure mise en place est la suivante :

1. L'entreprise adjudicataire ou bénéficiaire du marché adresse à la Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, directement ou à travers l'agence d'exécution du marché lorsqu'il en existe une, la demande de prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.
La demande comprend une situation prévisionnelle de la fiscalité indirecte liée à l'acquisition des biens et services, ainsi qu'aux opérations indispensables à la réalisation du marché. Cette situation est consignée dans un imprimé ad hoc.
2. En cas de co-traitance, c'est-à-dire d'attribution d'un même marché à plus d'une entreprise, le régime de prise en charge s'applique à chacune d'elles individuellement, au prorata de sa part du marché.
3. En cas de sous-traitance d'une partie des prestations prévues au marché, l'entreprise sous-traitante bénéficie également de la prise en charge de la fiscalité indirecte, mais uniquement pour les opérations et activités liées à l'exécution de ce marché. A cet effet, une copie du contrat régulièrement conclu est jointe à son dossier de demande de prise en charge de la fiscalité indirecte. Le titre de confirmation de paiement à l'Entreprise par l'Etat se fera au nom de l'Entreprise sous-traitante et sera inscrite à son compte.
4. Après réception de la demande, la Cellule l'examine et annote l'imprimé susvisé pour validation, motive éventuellement les observations et remet une copie à l'entreprise, directement ou à travers l'agence d'exécution du marché. Elle établit une fiche d'ordonnancement indiquant le coût de la fiscale ou de l'exonération par régie financière (OFIDA, DGRAD, DGI) et la soumet à la signature du Ministre des Finances avant sa transmission à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO).
5. La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement établit un titre de confirmation de paiement par l'Etat pour compte de chacune des régies financières et le transmet à la Cellule qui en remettra une copie à l'entreprise concernée, à travers l'agence d'exécution du marché.
6. La remise du titre de confirmation de paiement à l'entreprise concernée, qui vaut document de prise en charge de la fiscalité indirecte, se fait dans un délai qui ne peut dépasser 20 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier à la Cellule.

7. La Cellule fait inscrire le montant du titre au compte courant de l'entreprise auprès de ces régies au titre de crédit théorique d'impôts, droits et taxes. A cette occasion, elle facilitera également l'obtention du numéro impôt aux entreprises adjudicataires ou sous-traitantes non établies en République Démocratique du Congo ; en d'autres termes, elle se chargera de toutes les formalités en matière fiscale pour les entreprises de droit étranger.
8. L'entreprise de droit congolais joindra copie du titre de confirmation de paiement aux déclarations qu'elle souscrita auprès de chaque régie, soit lors des opérations d'importation, soit aux échéances fiscales déterminées par la loi. Les montants déclarés seront inscrits au débit du compte courant pour apurer progressivement le crédit théorique résultant de la prise en charge de la fiscalité couverte notamment par les exonérations. L'entreprise sous-traitante joindra également à ces déclarations une copie du contrat régulièrement conclu pour éviter l'extension de la prise en charge aux opérations et activités non liées au marché.
9. Aucun paiement de frais n'est prescrit en rapport avec la procédure décrite ci-dessus.

Les présentes mesures ainsi arrêtées permettront à la République Démocratique du Congo d'évaluer sa participation aux efforts conjugués conjointement avec la Communauté Internationale pour la reconstruction du pays et la réduction de la pauvreté.

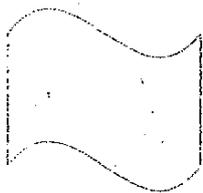
Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucune tracasserie administrative ne se manifeste dans le déroulement de cette procédure ; la souplesse de la structure mise en place et sa supervision directe par le cabinet du Ministre des Finances répondent à ce souci.

Il est enfin demandé à toutes les personnes physiques et morales attributaires ou bénéficiaires de marchés publics à financement extérieur, ou aux agences d'exécution de saisir à temps la Cellule fiscale pour lui permettre de travailler dans la sérénité, étant donné que l'exécution d'un projet requiert un délai suffisant de préparation.

Fait à Kinshasa, le 19 JUIN 2004

Handwritten signature of Dr. André-Philippe FUTA

Dr. André-Philippe FUTA.-



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 037... / CAB/ MIN/ ECN-EF/ 2004 DU 24 JUIN 2004
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES
INTERVENANT DANS L'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL DU PMURR.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,**

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 54, 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le décret n° 03/ 006 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Crédit 3703 DRC spécialement aux points 6 de la partie C, 7 et 8 de la partie D, 9 de la partie E de l'Annexe 4 et l'Accord de Don n° H010-0-DRC signés en date du 14.08.2002 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale pour le financement du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction (PMURR) ;

Vu le décret n° 0046 du 08 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme Multisectoriel d'Urgence pour la Réhabilitation et la Reconstruction (PMURR).

Vu la nécessité et l'urgence, **ARRETE** :

Article 1^{er} : DES DEFINITIONS DES TERMES.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° « *Firme environnementale* » : la société de conseil internationale engagée pour la durée de l'exécution du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction (PMURR, en sigle) afin de constituer et de renforcer la capacité environnementale actuelle du Gouvernement pour la surveillance environnementale et sociale de ce Programme.
- 2° « *Manuel d'Opérations* » : Document de référence pour tous les acteurs impliqués dans l'exécution de l'évaluation environnementale et sociale du PMURR.
Il définit (i) les principes de base le processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale du PMURR ainsi que (ii) les procédures techniques et de gestion de l'impact environnemental et social du PMURR.
- 3° « *Volet A* » : Ensemble des projets relatifs aux infrastructures, exécutés dans le cadre du PMURR.
- 4° « *Volet B* » : Ensemble des projets relatifs à l'Agriculture, aux secteurs sociaux et au développement communautaire, exécutés dans le cadre du PMURR.

Article 2 : DE L'OBJET.

Le présent Arrêté a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de nouveaux organes engagés dans le processus de décision et de mise en œuvre de l'Évaluation de l'impact environnemental et social de PMURR.

Il s'agit :

1. du Comité de Coordination de l'Évaluation Environnementale,
2. de la Cellule Environnement,
3. des Responsables Environnement des Ministères Techniques et Entités concernées.

Le présent Arrêté définit également les compétences additionnelles des instances de coordination déjà existantes intervenant dans ce processus : le Bureau de Coordination des Marchés d'Infrastructures (BCMI), le Bureau Central de Coordination (BCECO), la Firme Environnementale (SOFRECO).

Article 3 : DE LA CREATION DU COMITE DE COORDINATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (CCEE).

Il est créé, sous l'Autorité du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, un Comité de Coordination de l'Évaluation Environnementale du PMURR, CCEE en sigle.

Le Comité de Coordination de l'Évaluation Environnementale du PMURR a pour mission (i) d'appuyer la Cellule Environnement dans son rôle de coordination de l'ensemble des activités de l'évaluation environnementale mises en œuvre par toutes les instances et entités concernées, (ii) de définir les orientations des activités de l'évaluation environnementale et sociale conduites par la Cellule Environnement conformément aux objectifs du Programme et (iii) de veiller à leur bonne exécution.

A cette fin :

1. il contribue à la bonne gouvernance générale, (i) en assurant le respect des principes et objectifs définis dans le Manuel d'Opérations de

- l'Evaluation Environnementale et Sociale du PMURR, (ii) en anticipant les facteurs de risques et (iii) en initiant à temps les mesures permettant de les prévenir ;
2. il s'assure du renforcement des capacités des institutions dans le cadre de la surveillance du processus de gestion environnementale et sociale du PMURR ;
 3. il contribue à la transparence des décisions et des actions entre toutes les parties prenantes à l'évaluation environnementale ;
 4. dans son rôle d'arbitrage, il s'assure (i) que le caractère d'urgence du Programme ne génère pas d'effets néfastes sur le milieu biophysique ainsi que sur l'environnement social congolais et (ii) que la prise en compte de l'impact environnemental et social des projets des volets A et B, ne préjudicie pas l'exécution du PMURR.

Article 5 : DE LA COMPOSITION DU CCEE

Le Comité de Coordination de l'Evaluation Environnementale est composé de 11 membres permanents à savoir :

- 1 Représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 1 Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- 4 membres de la Cellule Environnement du PMURR, Agents du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 1 membre de la Cellule d'Appui au Comité de Pilotage de PMURR ;
- 1 membre du Bureau de Coordination des Marchés d'Infrastructures (BCMI) ;
- 1 membre du Bureau Central de Coordination (BceCo) ;
- 2 membres de la Firme Environnementale (SOFRECO).

Toutefois, sur demande des membres permanents du CCEE, les Ministères Techniques, les Entités et les Agences d'Exécution intervenant dans le

processus peuvent participer aux réunions selon les nécessités et les circonstances.

Le Comité est présidé par le représentant du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le Secrétariat Exécutif est assuré par la Cellule Environnement avec l'assistance de la Firme Environnementale.

Article 6 : Des réunions du CCEE

Le Comité de Coordination de l'Evaluation Environnementale se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur demande de la majorité simple des membres du Comité.

Article 7 : Du Budget du CCEE

Le budget de fonctionnement du Comité est inscrit au budget de la Cellule Environnement.

II. DE LA CELLULE ENVIRONNEMENT

Article 8 : De la création et de la mission de la Cellule Environnement (CE)

Dans le cadre de l'exécution du PMURR, il est institué une structure dénommée "une Cellule Environnement", placée sous tutelle du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

Elle a pour mission, avec l'appui de la firme Environnementale, :

- a) de conduire et de coordonner l'évaluation environnementale et sociale du PMURR;
- b) de promouvoir le renforcement des capacités techniques des intervenants dans l'évaluation environnementale et sociale des projets du PMURR.

Article 9 : De la composition de la Cellule Environnementale

La Cellule Environnement est composée de 4 cadres de commandement, assistés de 3 agents de collaboration. Il s'agit de :

- 1 Directeur Exécutif
- 1 Responsable du Volet A
- 1 Responsable du Volet B
- 1 Responsable chargé de la Formation

Ces derniers seront assistés de 3 agents de collaboration. Il s'agit de :

- 1 Secrétaire- comptable
- 1 Documentaliste - Informaticien
- 1 Chargé de la Communication.

La Cellule Environnement est placée sous la conduite d'un Directeur Exécutif.

Article 10 : Du recrutement des Responsables de la Cellule Environnementale

Pour le recrutement des quatre membres responsables, il sera créé un Comité ad hoc composé de deux représentants du Secrétariat Général et de deux représentants du Cabinet du Ministre du Ministère de l'Environnement, d'un représentant du Ministre des Finances, d'un représentant de la CAP et de deux représentants de la Firme Environnementale.

Le Comité est présidé par le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

C'est ce Comité qui sera chargé du processus de sélection des candidats et en présentera le résultat à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts pour entérinement par voie d'arrêté.

Article 11 : De la mission du Directeur Exécutif de la CE

La mission du Directeur Exécutif de la Cellule Environnementale consiste à :

1. conduire l'évaluation environnementale et sociale du PMURR par l'examen des incidences environnementales du Programme ; recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, atténuer ou compenser les incidences négatives du Programme ; améliorer son impact environnemental et social ;
2. définir, en conséquence, une méthodologie pour l'évaluation de l'impact environnemental et social spécifique à chaque secteur d'intervention ; mettre à jour le Manuel d'Opérations de l'évaluation environnementale et sociale du PMURR ; contribuer à la mise au point de l'Accord-Cadre ;
3. Contribuer au renforcement des compétences, en capitalisant l'expérience acquise et en la mettant à la disposition de l'ensemble de l'Administration congolaise et de tous les intervenants du Programme ;

Il assurera, en outre, les tâches suivantes :

- contribution à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire relatif aux impacts environnementaux et sociaux ;
- gestion de la cellule aux plans administratif, financier, de gestion du personnel, de la documentation, de l'information et de la communication ;
- préparation et organisation des réunions du Comité de Coordination.

Pour l'ensemble de ces tâches, la Cellule Environnement bénéficiera de l'appui de la Firme Environnementale.

Article 12 : De la mission du Responsable du Volet A

Le Responsable du Volet A, par délégation du Directeur Exécutif de la Cellule, conduit l'évaluation environnementale des Projets PMURR/Volet A. Il

s'assure de la bonne exécution des tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social du PMURR.

Article 13 : De la mission du Responsable du Volet B

Le Responsable du Volet B, par délégation du Directeur Exécutif de la Cellule, conduit l'évaluation environnementale des Projets PMURR du Volet B.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social du PMURR.

Article 14 : De la mission du Responsable Formation

Le Responsable Formation de la Cellule Environnement, par délégation du Directeur de la Cellule, assure le renforcement des capacités techniques des intervenants dans l'évaluation environnementale des Projets PMURR pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Article 15 : Du budget de la CE

Le fonctionnement de la Cellule Environnement est à la charge du Trésor Public dans le cadre de l'appui budgétaire et de la contribution de l'IDA au niveau du Volet D relatif à la mise en œuvre du Programme.

III. DES RESPONSABLES ENVIRONNEMENT

Article 16 : De la création des postes des Responsables Environnement (RE).

Il est institué un Responsable Environnement auprès de chaque Ministère et Entité Techniques, concernés par l'Evaluation Environnementale du PMURR. Il s'agit des Institutions et Entités ci-après à savoir :

- Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Ministère en charge de la Santé publique ;

- le Ministère de l'Education Nationale ;
- l'Office National des Transports (ONATRA);
- la Régie des Voies Fluviales (RVF) ;
- la Régie des Voies Maritimes (RVM);
- le CNPR ;
- la Société Nationale des Chemins de fer du Congo ;
- l'Office des Routes ;
- l'Office des Voiries et Drainage (OVD) ;
- la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO);
- la Société Nationale d'Electricité (SNEL);
- le Service National de l'Hydraulique Rurale ;
- le Programme National d'Assainissement (PNA).

Chaque Ministère et chaque Entité devra communiquer au Comité de Coordination de l'Evaluation Environnementale le nom de son Représentant Environnement.

Le BCECO, pour sa part, devra désigner ses 2 Responsables Environnement tandis que le BCMI désignera, pour sa part, 1 Responsable Environnement.

Article 17 : De la mission des RE

Les Responsables Environnement ont pour mission de conduire l'évaluation environnementale des Projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité.

Les Responsables Environnement, chacun en ce qui le concerne, assurent les tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social de PMURR.

IV. LES NOUVELLES FONCTIONS DES AUTRES ORGANES IMPLIQUES AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 18 : Des Missions des autres organes impliqués

En relation avec la Cellule Environnementale, la Cellule d'Appui au Pilotage, le Bureau de Coordination des Marchés et des Infrastructures, le Bureau Central de Coordination, la Firme Environnementale, la société civile, les communautés de base, les entreprises privées, les agences locales d'exécution, les ONGs et les bureaux d'études contribuent et appuient, chacun en ce qui le concerne, l'évaluation environnementale des projets du PMURR suivant les tâches et procédures définies dans le Manuel d'Opérations et/ou dans leur cahier de charge.

Article 19 : De la collaboration avec la CE

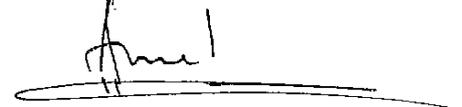
Tous ces organes sont tenus de collaborer et d'apporter à la Cellule Environnement les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution de leur mission.

Article 20 : Des dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Anselme ENERUNGA



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
EAUX ET FORETS

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 008 /CAB/MIN/ECN – EF/2007 DU 30/01/07 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 0005/CAB/MIN/ECN -- EF/2007 DU
30/01/07 MODIFIANT L'ARRETE N° 044/CAB/MIN/ECN – EF/2006 DU 08/12/2006
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE
D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO « GEEC » EN SIGLE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 53, 54, 55 et 53 ;

Vu telle que modifiée par le décret n° 03/27 du 16 septembre 2003,
l'Ordonnance n° 75 – 231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de
l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des
Ministres d'Etat, Ministres et Vice – Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour par l'Arrêté Ministériel n°
013/CAB/MIN/ECN – EF/2005 du 16 mars 2005, l'Arrêté Ministériel n° 037/CAB/MIN/ECN –
EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes
intervenant dans l'Evaluation de l'Impact Environnemental et du PMUUR ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 43/CAB/MIN/ECN – EF/2006 du 08 décembre
2006 portant dispositions relatives à l'Obligation de l'Evaluation Environnemental et Social des
projets en RDC ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 0005/CAB/MIN/ECN – EF/2007 du 30/01/07
modifiant l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN – EF/2006 du 08/12/2006 portant création,
organisation et fonctionnement des Groupes d'Etudes Environnementales du Congo, « GEEC » en
sigle ;

Considérant que, face à l'absence d'une loi – cadre de l'Environnement, il est nécessaire et indispensable de prendre des dispositions réglementaires relatives aux évaluations environnementales et sociales de tout projet d'investissement et aux activités des industries et autres établissements classés existants et dont le fonctionnement est de nature à générer des incidences environnementales et sociales ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'Arrêté instituant au sein du Ministère de l'Environnement une structure technique chargée de la conduite du processus de mise en œuvre de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de tout projet d'investissement et des activités des industries ou autres établissements classés existants dont le fonctionnement est susceptible de générer des incidences environnementales et sociales.

II. DU GROUPE D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO

Section 1 : Dénomination et Mission

Article 2 : Le Groupe, d'Etudes Environnementales du Congo, G.E.E.C en sigle, telle que restructurée par le présent Arrêté est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 3 : Outre les attributions lui reconnues par l'arrêté ministériel n° 037/CAP/MIN/ECN – EF/2004 du 24 juin 2004, le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo est chargé d'assurer la conduite du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale telle que définie à l'article 1^{er} ci – dessus.

Il a notamment comme mission :

- (i) de conduire et coordonner l'ensemble des activités relatives à l'évaluation environnementale et sociale ;
- (ii) de définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo ;
- (iii) de s'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement se réalise dans le strict respect des normes environnementales et sociales ;
- (iv) de promouvoir le renforcement des capacités de l'administration congolaise et des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale ;
- (v) de promouvoir la consultation et la formation du public en ce qui concerne la gestion de l'environnement ;
- (vi) de présenter annuellement un tableau de bord environnemental (T3E) du pays.

A cette fin :

- a) Il contribue à la bonne gouvernance environnementale :
- en élaborant des manuels de procédures techniques de l'évaluation environnementale et sociale et en assurant le respect des principes et objectifs qui y seront contenus.
 - en anticipant les risques potentiels inhérents aux diverses interventions de l'homme sur l'environnement, notamment en initiant à temps des mesures appropriées de prévention, d'atténuation, de suppression et de compensation.
- b) Il assure le renforcement des capacités des institutions publiques ou privées en matière de gestion environnementale et sociale ;
- c) Il contribue à la transparence des décisions et des actions entre les parties prenantes à l'évaluation environnementale et sociale ;
- d) Il s'assure, en tant qu'organe évaluateur, qu'aucun projet et/ou programme d'investissement ne génère d'effets néfastes sur le milieu biophysique ainsi que sur l'environnement social congolais. Dans l'intérêt écologique national, il garantit une prise en compte de l'impact environnemental et social des investissements, conçue et exécutée conformément aux dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- e) Il assure la collecte des données environnementales sur toute l'étendue du territoire national en recourant à toute technologie appropriée.

Section 2 : Du Cadre organique du GEEC

Article 4 : Le GEEC est composé de :

- 1 Directeur Exécutif
- 1 Directeur Exécutif/Adjoint
- 1 Responsable du Volet Infrastructures
- 1 Responsable du Volet Secteur Social – Agriculture
- 1 Responsable du Volet Formation – Renforcement des Capacités
- 1 Chargé de la Communication
- 1 Assistant (e) du Chargé de la Communication
- 1 Documentaliste – Informaticien
- 1 Chargé des Relations Extérieures
- 1 Comptable
- 1 Intendant
- 1 Secrétaire de Direction
- 3 Chauffeurs
- 1 Policier pour la Sécurité

Article 5 : La mission du Directeur Exécutif du GEEC consiste à :

1. conduire l'évaluation environnementale et sociale de tout projet d'investissement et des activités des industries et autres établissements classés, existants par l'examen des incidences environnementales du Programme ; recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, atténuer ou compenser les incidences négatives du Programme ; améliorer son impact environnemental et social ;

2. définir, en conséquence, une méthodologie pour l'évaluation de l'impact environnemental et social spécifique à chaque secteur d'intervention ; mettre à jour le Manuel d'Opérations de l'évaluation environnementale et sociale ;
3. contribuer au renforcement des compétences, en capitalisant l'expérience acquise et en la mettant à la disposition de l'ensemble de l'Administration congolaise et de tous les intervenants du Programme ;

Il assurera, en outre, les tâches suivantes :

- contribution à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire relatif aux impacts environnementaux et sociaux ;
- gestion du GEEC aux plans administratif, financier, de gestion du personnel, de la documentation, de l'information et de la communication ;
- préparation et organisation des réunions du Comité de Coordination.

Il est assisté d'un Directeur Exécutif Adjoint.

Pour l'ensemble de ces tâches, le GEEC bénéficiera de l'appui de la Firme Environnementale.

Article 6 : Le Responsable du Volet A, conduit l'évaluation environnementale des Projets du Volet A. Il s'assure de la bonne exécution des tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social.

Article 7 : Le Responsable du Volet B, conduit l'évaluation environnementale des Projets du Volet B.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social.

Article 8 : Le Responsable Formation GEEC, assure le renforcement des capacités techniques des intervenants dans l'évaluation environnementale des Projets pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Section 3 : Des Cadres et Agents du GEEC

Article 9 : Le Directeur Exécutif, le Directeur Exécutif Adjoint et les Responsables des Volets sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions, par arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 10 : Les cadres et agents du GEEC sont recrutés suivant les règles de sélection compétitive et transparente et au regard du profil des postes à pourvoir. Leurs attributions sont définies dans le Règlement Intérieur du GEEC dûment approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Le résultat de la sélection est soumis à la sanction du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Section 4 : Du Budget du GEEC

Article 11 : Le fonctionnement du GEEC est à la charge du Trésor Public dans le cadre de l'appui budgétaire et de la contribution des partenaires, notamment de l'IDA au niveau du Volet D relatif à la mise en œuvre du Programme ainsi que des dons et legs.

III. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 12 : Il est institué un Responsable Environnement auprès de chaque Ministère et Entité Techniques, concernés par l'Evaluation Environnementale du PMCUR. Il s'agit des Institutions et Entités ci - après :

- le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Ministère en charge de la Santé publique ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère de l'Environnement (PNA, DEP, DEH - PE, SPIAF) ;
- l'Office National des Transports (ONATRA) ;
- la Régie des Voies Fluviales (RVF) ;
- la Régie des Voies Maritimes (RVM) ;
- le Comité National de la Prévention Routière (CNPR) ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC) ;
- l'Office des Routes (OR) ;
- l'Office des Voiries et Drainage (OVD) ;
- la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO) ;
- la Société Nationale d'Electricité (SNEL) ;
- le Service National de l'Hydraulique Rurale (SNHR).

Chaque Ministère et chaque Entité devra communiquer au Comité de Coordination de l'Evaluation Environnementale le nom de son Représentant Environnement.

Article 13 : Les Responsables Environnement ont pour mission d'assister le GEEC dans l'évaluation environnementale des Projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité.

Les Responsables Environnement, chacun en ce qui le concerne assurent les tâches telles que définies dans le Manuel d'Opérations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social.

Article 14 : Sous la conduite du GEEC, les structures publiques composées de la Société Civile, les communautés de base, les organisations non gouvernementales, les agences d'exécution et les bureaux d'études participent chacun en ce qui le concerne aux activités relatives à l'évaluation de l'impact environnemental et social des projets et/ou programme de développement en exécution en République Démocratique du Congo.

Tous ces organes sont tenus de collaborer et d'apporter au GEEC, par des rapports, les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution de leur mission.

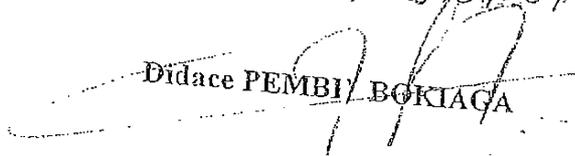
Le GEEC définit le cadre et les modalités pratiques de la susdite participation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général à l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 04 07


Didace PEMBI BOKIAGA

Activités sur terrain

- Le Responsable du Volet A, conduit l'évaluation environnementale de sous projet sur l'infrastructure dans le secteur Route, Eau et Assainissement, Production et Distribution de l'électricité. *b*
 - Le Responsable du Volet B, s'occupe de l'évaluation environnementale sur le secteur Agricole, Ecole, Santé et Développement Communautaire. *P*
 - Le Responsable du Volet C, est chargé de la Formation et Renforcement des Capacités sur l'Evaluation Environnementale. *P*
- ① Et enfin, le GEEC est appuyé par le Responsable Environnement (RE) des Entités et Ministères qui tiennent compte des aspects environnementaux et sociaux dans les phases de conception, réalisation et exploitation de l'ouvrage. *P*

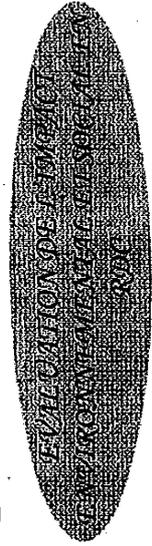
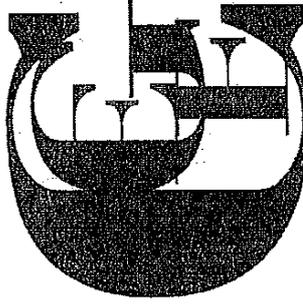
4-27

26

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

GROUPE D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES
DU CONGO « GEEC »



Kinshasa, Avril 2007

03, Avenue Lubefu, Commune de la Gombe

Tél:.....
E-mail: geec_rdc@yahoo.fr

Préambule

La complexité de la situation environnementale et sociale de la RDC et l'incertitude sur l'emplacement de sous-projets ont fait sujet de l'établissement d'un processus programmatique défini et mis en œuvre par l'Evaluation Environnementale et Sociale.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale?

C'est une méthode qui consiste à encadrer la réalisation de tout projet.

Elle englobe un ensemble des techniques d'identifications et des quantifications des impacts négatifs et positifs d'un projet, l'exploitation et la gestion de l'ouvrage. D'où la fatalité d'une pérennisation.

Création du GEEC

La continuité de l'évaluation environnementale et sociale a consisté en la création d'un cadre juridique, d'un dispositif institutionnel permanent.

Ainsi, en ce référant aux recommandations du plan de gestion et au montage institutionnel issu du PMURR mission accordée à la firme environnementale SOFRECO, une structure congolaise dénommée Cellule Environnement fut mis en place le 24 juin 2004, et avait pour mission la mise en application de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets PMURR.

Créé par arrêté n° 044 / CAB / MIN-ECN- EF / 2006, du 08 décembre 2006, le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo, GEEC en sigle, poursuit la mission de la Cellule Environnement, mais cette fois-ci, sur toute l'étendue de la RDC.

Qui sommes-nous?

Organe central de l'architecture du Montage Institutionnel de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social du PMURR tel que présentée et approuvée par la Banque Mondiale et le Gouvernement de la RDC.

Objectif:

- De conduire et coordonner l'ensemble des activités à l'évaluation environnementale et sociale;
- De définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC;
- De s'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement se réalise dans le respect strict des normes environnementales et sociales;
- De promouvoir le renforcement des capacités de l'administration Congolaise et des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale;
- De promouvoir la consultation et la formation du public en ce qui concerne la gestion de l'environnement;
- De présenter annuellement un Tableau de Bord Environnemental (TBE) du pays.

Structure

Le GEEC est composé de:

1. Cadres de Direction
 - 1 Directeur Exécutif
 - 1 Directeur Exécutif Adjoint
2. Cadres Techniques
 - 1 Responsable Volet A
 - 1 Responsable Volet B
 - 1 Responsable Volet C
3. Cadres de Collaboration
 - 1 Secrétaire Comptable
 - 1 Chargée de Communication
 - 1 Assistante Chargée de Communication
 - 1 Documentaliste-Informaticien
 - 1 Intendant
 - 1 Secrétaire de Direction
4. Personnels d'Appoint
 - 3 Chauffeurs
 - 1 Agent de Sécurité

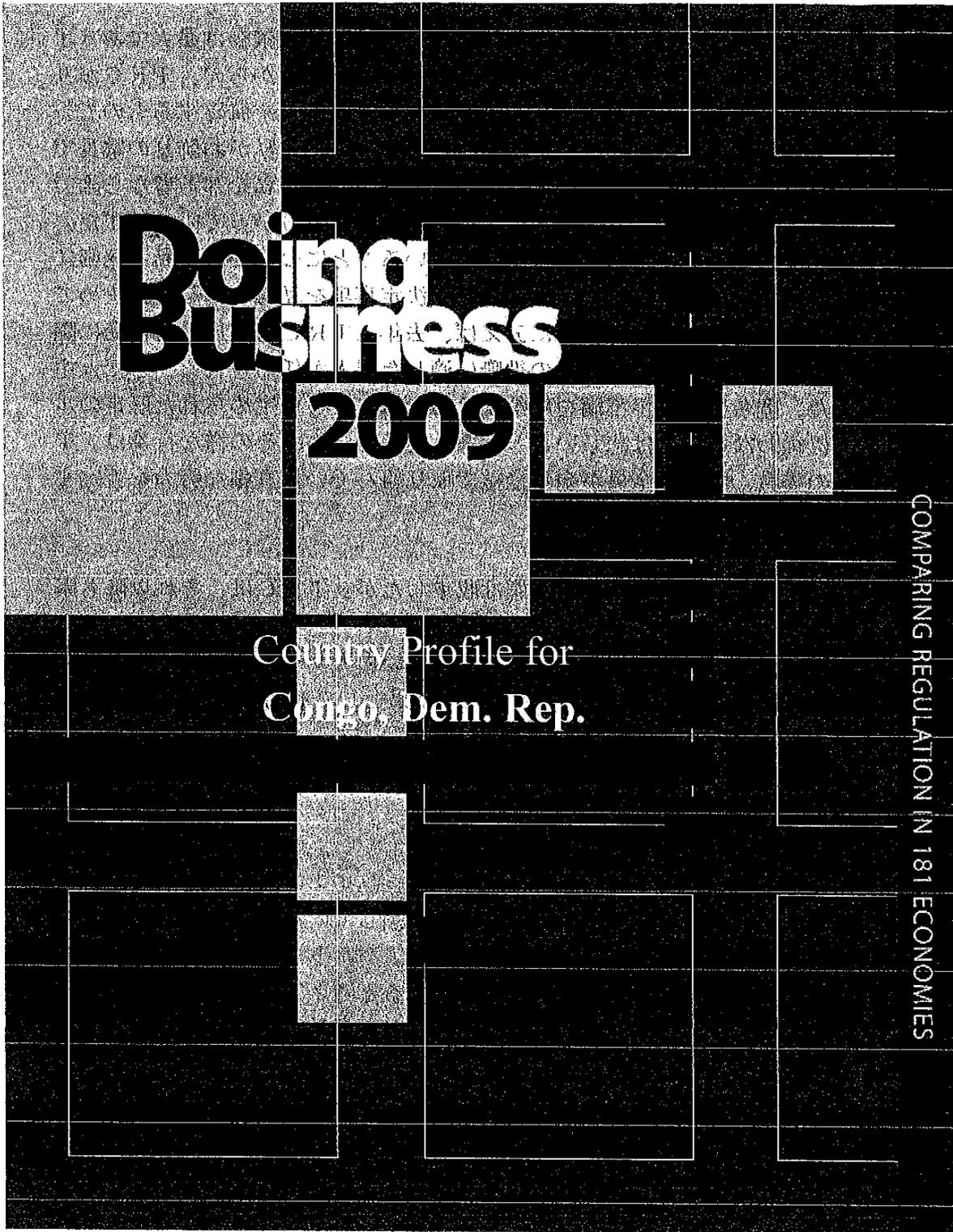
Fonctionnement du GEEC

- Le fonctionnement du GEEC est à la charge du Trésor Public dans le cadre de l'appui budgétaire et la contribution des partenaires ainsi que de Dons et Legs sous la coordination du Directeur Exécutif.

45740

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized



此報告由世界銀行經濟學家編寫，旨在為各國政府、商界和投資者提供有關如何改善商業環境的建議。報告中列出了各國在辦理公司註冊、獲得信貸、繳納稅款、跨境貿易和破產程序等方面的表現。報告的數據來源於世界銀行對各國商業環境的調查。報告的編寫得到了世界銀行各區域和部門的專家支持。報告的出版得到了世界銀行管理層的批准。報告的版權歸世界銀行所有。報告的發行量有限。報告的售價為每份10美元。報告的郵費在內。報告的訂購請洽世界銀行公共關係部。電話：(202) 456-3000。傳真：(202) 456-3001。電子郵件：pubaff@worldbank.org。世界銀行地址：1818 M Street, N.W., Washington, D.C. 20036, U.S.A.

Dealing with Construction Permits

Once entrepreneurs have registered a business, what regulations do they face in operating it? To measure such regulation, *Doing Business* focuses on the construction sector. Construction companies are under constant pressure; from government to comply with inspections and with licensing and safety regulations and from customers to be quick and cost-effective. These conflicting pressures point to the tradeoff in building regulation; the tradeoff between protecting people (construction workers, tenants, passersby) and keeping the cost of building affordable. Striking the right balance is a challenge when it comes to construction regulations. Good regulations ensure safety standards that protect the public while making the permitting process efficient, transparent and affordable for both building authorities and the private professionals who use it. If procedures are overly complicated or costly, builders build without a permit, leading to hazardous construction.

The indicators on dealing with construction permits record all procedures officially required for an entrepreneur in the construction industry to build a warehouse. These include submitting project documents (building plans, site maps) to the authorities, obtaining all necessary licenses and permits, completing all required notifications and receiving all necessary inspections. They also include procedures for obtaining utility connections, such as electricity, telephone, water and sewerage. The time and cost to complete each procedure under normal circumstances are calculated. All official fees associated with legally completing the procedures are included (bribes not included). Time is recorded in calendar days. The survey assumes that the entrepreneur is aware of all existing regulations and does not use an intermediary to complete the procedures unless required to do so by law. To make the data comparable across economies, several assumptions about the business and its operations are used. The business is a small to medium-size limited liability company, located in the most populous city, domestically owned and operated, in the construction business, with 60 qualified employees. The warehouse to be built:

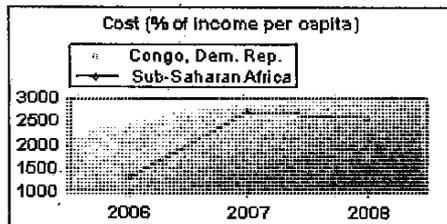
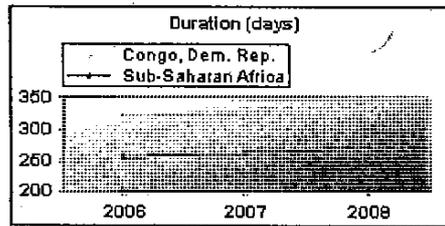
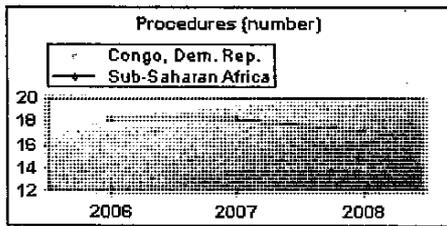
- Is a new construction (there was no previous construction on the land).
- Has 2 stories, both above ground, with a total surface of approximately 1,300.6 square meters (14,000 square feet). Each floor is 3 meters (9 feet, 10 inches) high
- Has complete architectural and technical plans prepared by a licensed architect.
- Will be connected to electricity, water, sewerage (sewage system, septic tank or their equivalent) and one land phone line. The connection to each utility network will be 32 feet, 10 inches (10 meters) long.
- Will be used for general storage, such as of books or stationery. The warehouse will not be used for any goods requiring special conditions, such as food, chemicals or pharmaceuticals.
- Will take 30 weeks to construct (excluding all delays due to administrative and regulatory requirements).

Where the regulatory burden is large, entrepreneurs move their activity into the informal economy. There they operate with less concern for safety, leaving everyone worse off.

1. Historical data: Dealing with Construction Permits in Congo, Dem. Rep.

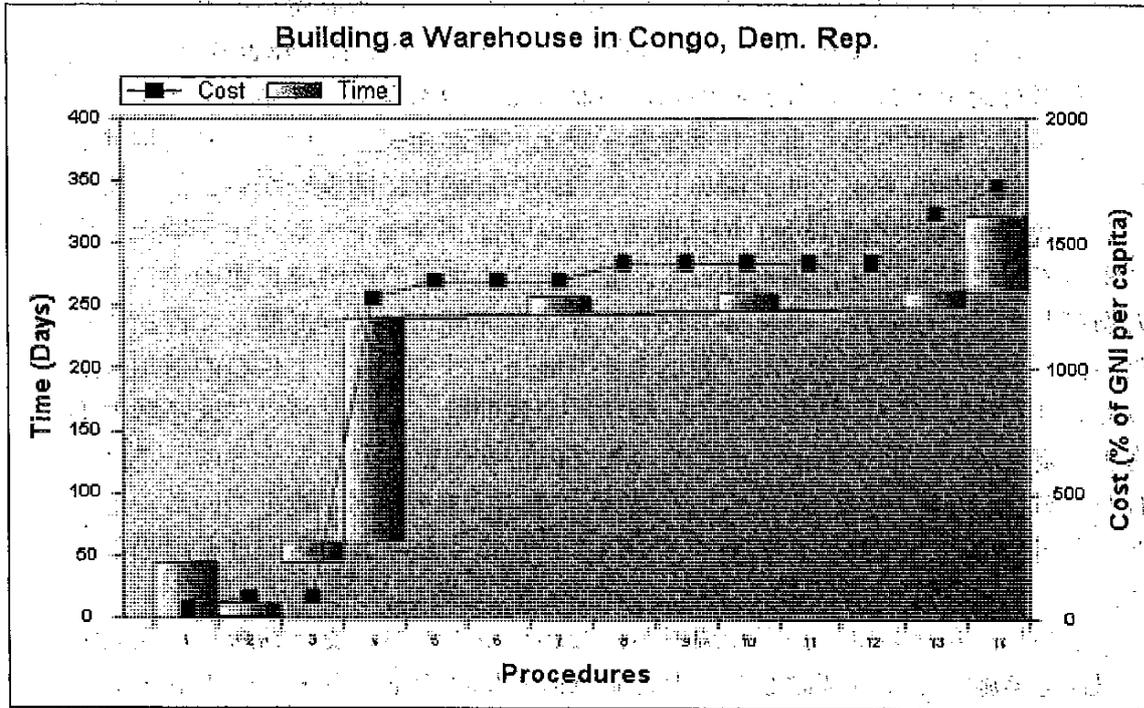
Dealing with Construction Permits data	Doing Business 2007	Doing Business 2008	Doing Business 2009
Rank		138	141
Procedures (number)	14	14	14
Duration (days)	322	322	322
Cost (% of income per capita)	2281.2	2112.6	1725.8

2. The following graphs illustrates the Dealing with Construction Permits indicators in Congo, Dem. Rep. over the past 3 years:



3. Steps to Building a Warehouse in Congo, Dem. Rep.

It requires 14 procedures, takes 322 days, and costs 1,725.84 % GNI per capita to build a warehouse in Congo, Dem. Rep.



List of Procedures:

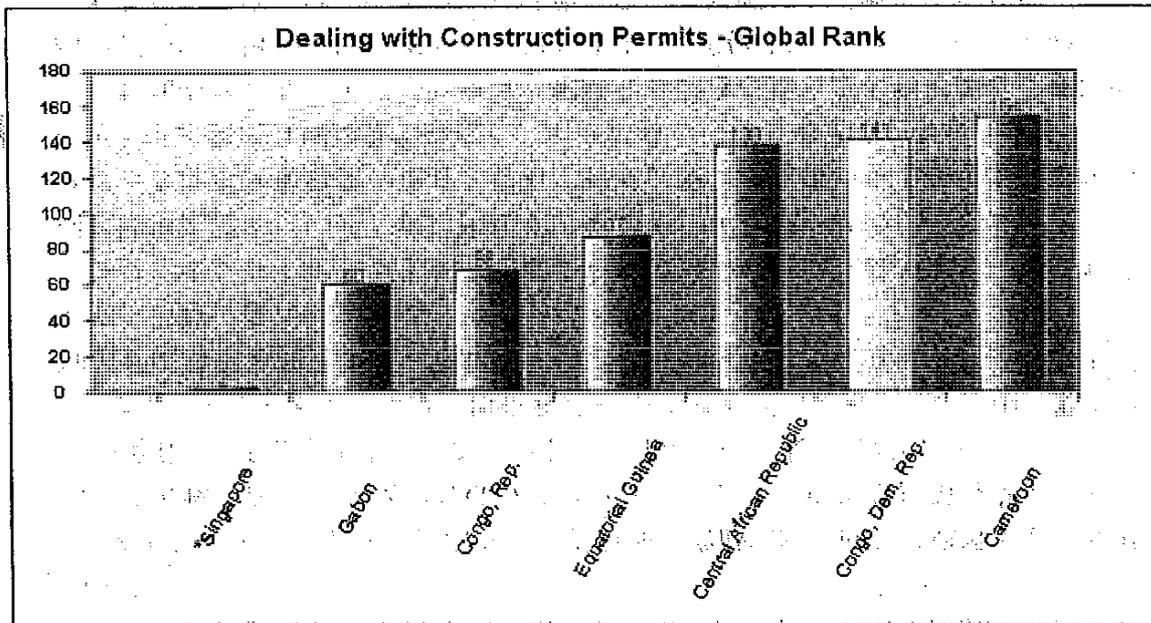
- | | |
|---|---|
| 1. Obtain a recent certified proof of land ownership | 12. Phone company inspects the site and prepares and estimate |
| 2. Obtain cadastral extract | 13. Obtain telephone connection |
| 3. Obtain review by the Registrar of Title Deeds | 14. Register the building and obtain new certificate of ownership |
| 4. Obtain building permit | |
| 5. Apply for connection to the electricity grid | |
| 6. Electricity company inspects the site and prepares an estimate | |
| 7. Obtain electricity connection | |
| 8. Apply to the water corporation for connection to the water mains | |
| 9. Water corporation inspects the site and prepares an estimate | |
| 10. Receive connection to water mains | |
| 11. Apply for telephone connection | |

More detail is included in the appendix.

4. Benchmarking Dealing with Construction Permits Regulations:

Congo, Dem. Rep. is ranked 141 overall for Dealing with Construction Permits.

Ranking of Congo, Dem. Rep. in Dealing with Construction Permits - Compared to good practice and selected economies:



* The following economies are also good practice economies for Building a Warehouse: Belize, New Zealand, St. Vincent and the Grenadines.

The following table shows Dealing with Construction Permits data for Congo, Dem. Rep. compared to good practice and comparator economies:

Good Practice Economies	Procedures (number)	Duration (days)	Cost (% of income per capita)
Denmark	6		
Korea		34	
Malaysia*			7.9

Selected Economy			
Congo, Dem. Rep.	14	322	1725.8

Comparator Economies			
Cameroon	15	426	1277.2
Central African Republic	21	239	278.9
Congo, Rep.	14	169	345.6
Equatorial Guinea	18	201	159.4
Gabon	16	210	39.4

* The following economies are also good practice economies for :

Cost (% of income per capita): Brunei, Palau, Qatar, St. Kitts and Nevis, Trinidad and Tobago, United Arab Emirates